



Arrêt

n° 251 995 du 31 mars 2021
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020 (affaire X).

Vu la requête introduite le 23 décembre 2020 par le même requérant, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2020 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 décembre 2020 (affaire X) et du 20 janvier 2021 (affaire X), prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 17 décembre 2020 (affaire X) et du 29 janvier 2021 (affaire X).

Vu les ordonnances du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Me E. MAGNETTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises à l'égard de la même partie requérante en réponse à la même demande d'asile introduite le 18 mars 2019. Les requêtes émanent en outre du même avocat et soulèvent les mêmes moyens et arguments.

Il convient dès lors de joindre les deux affaires, en raison de leur connexité évidente.

2. Par ailleurs, force est de constater qu'en prenant, à la date du 23 novembre 2020, une nouvelle décision de rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, retiré sa précédente décision prise le 29 septembre 2020 au sujet de cette même demande.

Il en résulte que la requête introduite le 30 octobre 2020 (affaire X) est devenue sans objet, et que le Conseil limitera son examen au seul recours introduit par voie de requête le 23 décembre 2020 (affaire X).

3. La partie requérante, qui n'est nullement lésée par ces conclusions, en convient à l'audience.

II. Faits pertinents de la cause

4. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] vous seriez né le 15 janvier 2000 à Faranah en Guinée, vous auriez la nationalité guinéenne et seriez d'ethnie malinké. D'après vos dires, votre père serait décédé avant votre naissance et votre mère peu de temps après. Vous déclarez ainsi avoir vécu auprès de votre oncle maternel, le dénommé [C. F.], dans le quartier Mosquée à Faranah. Ce dernier aurait une compagne, une Sierra-Léonaise dénommée [Mi.], et n'aurait pas d'enfants. C'est dans ce cadre que vous affirmez avoir été régulièrement battu par votre oncle en raison de votre désobéissance. De même, vous auriez été obligé de faire diverses tâches ménagères au domicile de votre oncle. Par ailleurs, vous déclarez ne pas avoir d'informations sur le travail de ce dernier. Il voyagerait cependant beaucoup à l'étranger selon vos déclarations. Au cours du mois de décembre 2018, votre oncle vous aurait informé de l'obligation pour vous de l'accompagner dans le cadre de l'un de ses voyages. Ainsi, ce serait en date du 31 décembre 2018 que vous vous seriez rendu dans un premier temps à Conakry chez un proche de votre oncle, un dénommé [Mo.]. Vous seriez resté deux jours là-bas avant de partir pour le Sénégal et de vous rendre ensuite au Maroc. C'est en date du 07 janvier 2019 que vous seriez arrivé au Maroc avec votre oncle. Ce dernier vous aurait emmené au sein d'une propriété dans une ville dont vous affirmez ne pas connaître le nom. Vous auriez ainsi fait la rencontre d'un second proche de votre oncle, un dénommé [K.]. Au sein de cette propriété, vous auriez également constaté la présence de 9 filles, dont certaines seraient Guinéennes et d'autres Sierra-Léonaises. C'est ainsi que vous auriez fait la connaissance de l'une d'entre elles, la dénommée [M. S.]. Cette dernière vous aurait alors informé qu'elle et les autres filles seraient forcées par votre oncle et [K.] à se prostituer. En effet, ils leur auraient fait croire qu'elles pourraient travailler dans un restaurant au Maroc. Cependant, arrivées au Maroc, leurs passeports auraient été confisqués et elles auraient été menacées, les forçant ainsi à se prostituer. Suite aux confessions de [M. S.], vous lui auriez informé de votre intention de les libérer. Le lendemain de votre arrivée, votre oncle vous aurait dit que vous deviez rester au Maroc afin d'aider [K.] dans sa tâche. Votre oncle serait quant à lui parti sans que vous ne sachiez où. Par après, [K.] serait allé chercher des cigarettes, vous laissant seul avec les 9 filles. Vous auriez alors décidé de vous enfuir tous ensemble. Entre votre arrivée et votre fuite avec ces filles, vous seriez resté deux jours au sein de ce domicile. Suite à cette fuite, chaque fille serait partie de son côté. Quant à [M. S.], elle aurait décidé de vous suivre. C'est ainsi que vous auriez essentiellement vécu dans les rues du Maroc durant une période de 20 jours. Vous déclarez ne pas avoir eu d'autres problèmes jusqu'à votre départ en date du 27 janvier 2019. Vous seriez ensuite passé par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en date du 15 février 2019. Vous déclarez avoir perdu contact avec [M. S.] au cours de votre voyage.

Le 18 mars 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par votre oncle [C. F.] et ses proches, notamment les dénommés [C. F.] et [K.], en raison de l'aide que vous auriez apportée aux filles qui auraient été forcées par votre oncle à se prostituer. »

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère lacunaire, inconsistant voire invraisemblable des déclarations de la partie

requérante relatives au milieu familial dans lequel elle a grandi (notamment, le profil personnel et professionnel de l'oncle qui l'a élevée), et aux circonstances de son séjour au Maroc où son oncle voulait l'associer à ses activités de proxénétisme. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de la demande.

III. Appréciation par le Conseil

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont généralement pertinents.

Le Conseil les fait siens, et estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

8. Elle rappelle en effet certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et critique l'appréciation « *subjective* » et « *à charge* » portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

9. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (profil vulnérable de jeune orphelin peu éduqué et maltraité par son oncle qui l'exploite et la terrorise), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce.

En effet, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante a vécu depuis sa naissance chez son oncle, et il est invraisemblable que sur un tel laps de temps, ils ne se soient jamais parlé ou presque, et qu'elle n'ait, à titre personnel, jamais observé ou entendu quoique ce soit de consistant et concret concernant le profil personnel, familial et professionnel dudit oncle. Ni l'âge de la partie requérante à l'époque des faits (environ 18 ans), ni son bagage éducatif limité (*Déclaration* du 10 avril 2019, p. 6, rubrique 11 : elle a effectué six ans d'école primaire), ni son statut d'orphelin, ne permettent raisonnablement de justifier une telle ignorance au sujet d'informations élémentaires relevant de son vécu personnel. Ces carences empêchent dès lors de croire à la réalité du milieu familial abusif et violent allégué.

De même, la circonstance qu'elle n'est restée que deux jours au Maroc et n'avait pas encore commencé à travailler pour le réseau de proxénétisme de son oncle, laisse entier le constat qu'elle tient des propos particulièrement évasifs voire abscons concernant la manière dont elle a convaincu K. de sortir de la propriété pour aller acheter des cigarettes, ou encore concernant la personne et les antécédents de M. S., qui l'a ultérieurement accompagnée dans leur fuite pendant environ vingt jours.

10. Le Conseil note encore que l'audition de la partie requérante en date du 28 août 2020, a duré près de 4 heures, que de nombreuses questions lui ont été posées voire répétées sur les éléments qui fondent ses craintes, et qu'aucun problème particulier ne semble l'avoir empêchée de s'exprimer librement sur les faits qui composent son récit.

La partie défenderesse pouvait dès lors valablement statuer sur la base des déclarations ainsi recueillies, sans qu'un deuxième entretien soit nécessaire. Le fait que la partie requérante ait régulièrement et fréquemment affirmé être dans l'incapacité de fournir des informations précises en réponse aux questions posées sur son parcours individuel, ne laissait en effet raisonnablement augurer d'aucun développement nouveau en cas de nouvelle audition, et rendait par ailleurs superflu, à ce stade, de rechercher des informations objectives sur les thématiques générales abordées dans le récit.

11. S'agissant du certificat médical établi le 3 septembre 2020 par le Dr C. R. (annexe 6 de la requête), ce document constate la présence de cicatrices sur le front et la main droite. Ces cicatrices sont peu nombreuses (3), de petite taille (de 0,5 à 2 cm), et sans caractéristiques remarquables permettant de les distinguer de lésions provoquées par de simples accidents domestiques. Le certificat médical ne

reprend à cet égard que les seules déclarations extrêmement vagues de la partie requérante pour expliquer leur présence (des « coups de couteau et de bâton sans son pays », sans aucune autre précision), et ne fournit aucun commentaire objectif sur la validité de cette explication.

Ce certificat médical passablement inconsistant ne saurait dès lors suffire à établir que la partie requérante a été victime de violences domestiques infligées par son oncle pendant toute sa vie passée chez ce dernier.

Pour le surplus, ce certificat médical ne révèle pas, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Guinée, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans la requête ne sont pas applicables en l'espèce.

Au demeurant, ce document ne fait pas état de difficultés mnésiques ou autres problèmes cognitifs, susceptibles d'expliquer les nombreuses carences relevées dans le récit.

12. Enfin, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes alléguées à l'égard de son oncle en Guinée. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

13. Quant aux informations générales sur la situation des orphelins en Guinée, sur la traite des êtres humains au Maroc, ou encore sur la protection des autorités guinéennes, auxquelles renvoie la requête (pp. 9, 10, 16, 17, 21, et annexes 1 à 3), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

14. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

15. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des informations sur la situation prévalant actuellement en Guinée (requête : pp. 23, 24, et annexes 3 à 5), elles font en substance état de graves tensions politiques et de répressions violentes sur fond de contestations post-électorales. Si ce contexte demeure inquiétant et incite à la prudence, le Conseil constate néanmoins qu'il n'atteint pas le niveau de violence aveugle en cas de conflit armé, visé par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

16. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

17. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

18. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

La requête enrôlée sous le numéro X est sans objet.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM